



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 62

## **Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi**

---

---

### **Présentation**

**Présenté par  
M. Sam L. Elkas  
Ministre des Transports**

---

---

**Éditeur officiel du Québec  
1992**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi modifie la Loi sur le transport par taxi afin de mieux encadrer les services de transport par taxi de même que ceux de transport par limousine et par limousine de grand luxe.*

*Plus particulièrement, le projet confère à la Commission des transports du Québec des pouvoirs accrus en matière de spécialisation des permis de taxi en services de limousine ou de limousine de grand luxe et lui permet de délivrer de nouveaux permis de taxi spécialisés qui seront restreints à certaines occasions particulières.*

*Le projet clarifie les conditions permettant qu'un transport effectué dans le cadre d'une initiative de bienfaisance soit exonéré de l'application de la loi, introduit certaines conditions relatives à l'offre de services et interdit aux personnes qui ne sont pas titulaires de permis de taxi d'offrir simultanément la location d'un véhicule automobile et les services d'une personne pour le conduire.*

*Par ailleurs, le projet reconnaît à certaines personnes un intérêt à intervenir lors des audiences de la Commission, permet à une autorité régionale de percevoir de nouveaux droits, prévoit la révision du nombre de limousines pouvant être exploitées par certains titulaires de permis et introduit des mesures visant la formation des chauffeurs de taxi et relatives aux équipements.*

*Enfin, le projet de loi contient certaines modifications d'ordre technique et de concordance.*

# Projet de loi 62

## Loi modifiant la Loi sur le transport par taxi

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 2 de la Loi sur le transport par taxi (L.R.Q., chapitre T-11.1) est modifié par:

1° le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du paragraphe 3° du deuxième alinéa, des mots « requise ne constitue qu'une contribution aux frais d'utilisation de l'automobile » par les mots « totale pour un tel transport ne constitue qu'une contribution ne pouvant excéder un montant calculé selon le maximum des frais variables fixés par la Commission des transports »;

2° le remplacement du paragraphe 4° du deuxième alinéa par le suivant:

« 4° au transport de personnes à l'occasion de funérailles lorsque l'entreprise funéraire est propriétaire de l'automobile ou qu'elle en a la garde au sens de l'article 2 du Code de la sécurité routière; ».

**2.** L'article 3 de cette loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

« Dans toute publicité, une personne doit mentionner le nombre de permis de taxi dont elle est titulaire ou, dans le cas d'une entreprise, d'une association ou d'un organisme qui fournit des services de publicité, de répartition d'appels ou d'autres services de même nature, le nombre de titulaires de permis qui y ont adhéré. Toute publicité ne correspondant plus aux informations prescrites doit être retirée ou, selon le cas, ajustée dans les six mois. ».

**3.** L'article 18 de cette loi est modifié par:

1° la suppression du premier alinéa;

2° le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « ce titulaire » par les mots « un titulaire de permis de taxi » ;

3° le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « «de luxe» » par les mots «en service de limousine ou en service de limousine de grand luxe » et par le remplacement, dans la troisième ligne de cet alinéa, du mot «deuxième» par le mot «premier» ;

4° le remplacement, dans la quatrième ligne du paragraphe 2° du quatrième alinéa, des mots « «de luxe» » par les mots « en service de limousine ou en service de limousine de grand luxe ».

**4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 18, du suivant :

« **18.1** Malgré le deuxième alinéa de l'article 18, un permis de taxi délivré pour le territoire de l'agglomération de Montréal ou pour le territoire de l'agglomération de Québec et spécialisé en service de limousine de grand luxe peut être exploité sur tout le territoire du Québec si la place d'affaires ainsi que l'endroit où est garée pour fins de remisage et d'entretien la limousine de grand luxe de cette entreprise sont situés en tout temps dans l'agglomération d'origine du permis.

La Commission fait mention de cet endroit sur le permis du titulaire et sur tout certificat. ».

**5.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 20, du suivant :

« **20.1** Lorsqu'un titulaire de permis de taxi dont l'entreprise a été spécialisée en vertu de l'article 18 ne rencontre plus les conditions pour l'obtention d'une telle spécialisation ou lorsqu'il est déclaré coupable d'une infraction à l'article 18.1, aux articles 4 ou 45 ou à une disposition réglementaire déterminée en vertu du paragraphe 27° de l'article 60, la Commission doit révoquer la spécialisation.

Un titulaire dont la spécialisation est révoquée ne peut présenter une nouvelle demande de spécialisation à moins qu'il ne se soit écoulé, depuis la date de la révocation, une période de 6 mois. ».

**6.** L'article 26 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « d'un permis de chauffeur de taxi » par les mots « des permis visés à l'article 4 ».

**7.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 32.1, du suivant :

« **32.2** Un permis de taxi spécialisé en vertu de l'article 18 ne peut faire l'objet d'une demande d'autorisation de transfert à moins qu'il ne se soit écoulé plus de 2 ans depuis sa spécialisation. ».

**8.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33.1, du suivant :

« **33.2** Une municipalité dont le territoire ne fait pas partie du territoire d'une autorité régionale qui exerce le pouvoir de réglementation et de contrôle du transport par taxi possède l'intérêt suffisant pour intervenir en tout temps auprès de la Commission lors d'une demande de délivrance d'un permis de taxi sur son territoire. ».

**9.** L'article 37 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **37.** La Commission peut autoriser le transfert d'un permis de taxi si :

1° le cessionnaire satisfait aux exigences prescrites par règlement pour être titulaire d'un permis de taxi ;

2° le cédant démontre, dans le cas d'un nouveau permis de taxi délivré après le 31 mars 1993, qu'il a exploité ce permis de façon continue au cours des 24 mois qui ont suivi sa délivrance. » ;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Le paragraphe 2° du premier alinéa ne s'applique pas à un permis délivré en vertu des articles 91 ou 94.0.1. ».

**10.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 41.4, du suivant :

« **41.4.01** Une personne qui exerce son métier de chauffeur de taxi sur le territoire indiqué par un règlement pris en vertu du paragraphe 17.2° de l'article 60 ou du paragraphe 4.2° de l'article 62 ne peut renouveler son permis de chauffeur de taxi que si elle a assisté au cours de formation prescrit par un règlement édicté en vertu de l'un ou l'autre de ces articles, réussi l'examen de passage, satisfait aux autres conditions et payé les droits ainsi que les frais visés à l'article 40. ».

**11.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 42, du suivant :

« **42.1** Lorsque la Commission fixe les taux et tarifs pour le transport par taxi, un titulaire de permis de limousine ou un titulaire de permis de limousine de grand luxe possède l'intérêt suffisant pour intervenir en tout temps afin de présenter toute preuve pertinente concernant l'établissement du tarif horaire du service par taxi. ».

**12.** L'article 50.1 de cette loi est modifié par l'addition, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Elle peut également, pour les mêmes motifs, intervenir en tout temps devant la Commission dans une affaire relative à un transport rémunéré de personnes à l'aide d'un minibus au sens du Code de la sécurité routière. ».

**13.** L'article 60 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, après le paragraphe 6°, des suivants :

« 6.1° prévoir les conditions que doit rencontrer et les modalités que doit respecter un titulaire de permis de taxi lorsqu'il présente à la Commission une demande d'autorisation afin que soit spécialisée son entreprise en un service de limousine ou en un service de limousine de grand luxe ;

« 6.2° établir les facteurs dont doit tenir compte la Commission lorsqu'elle prescrit les ratios permettant de déterminer le nombre maximum de permis de taxi qui peuvent être spécialisés en un service de limousine ou en un service de limousine de grand luxe ; » ;

2° l'insertion, dans la première ligne du paragraphe 12° et après le mot « établir », des mots « , pour les agglomérations ou les régions qu'il indique, » ;

3° le remplacement du paragraphe 13° par le suivant :

« 13° prescrire les marques, les modèles et l'âge maximal ou minimal de fabrication des automobiles pouvant être utilisées pour effectuer le type de transport par taxi qu'il indique ; » ;

4° l'insertion, après le paragraphe 14°, du suivant :

« 14.1° établir un écart, en pourcentage, entre les taux et tarifs des types de transport qu'il indique et, le cas échéant, pour le territoire et selon les modalités qu'il indique ; » ;

5° l'insertion, dans la quatrième ligne du paragraphe 17.1° et après les mots «les formalités», des mots «, la note minimale de passage à l'examen» ;

6° l'insertion, après le paragraphe 17.1°, des suivants :

«17.2° prescrire, pour le territoire qu'il indique, l'obligation pour tout titulaire de permis de chauffeur de taxi, préalablement au renouvellement de son permis de chauffeur de taxi, d'assister à un cours de formation, déterminer le contenu du cours, en prévoir les modalités, les formalités, les frais d'examen et la note minimale de passage et habiliter une personne à dispenser ce cours ;

«17.3° prescrire la forme et le contenu des divulgations devant être faites par un titulaire de permis de taxi ou un chauffeur de taxi, qui est membre d'une entreprise qui offre des services de publicité et de répartition d'appels et qui utilise dans son taxi un appareil de radio-communication ou de téléphonie, pour rencontrer les exigences de cette entreprise ; » ;

7° l'addition, à la fin du paragraphe 21°, de «ainsi que fixer les droits payables pour délivrer, renouveler ou transférer un tel permis» ;

8° le remplacement du paragraphe 24° par le suivant :

«24° prescrire, pour les agglomérations et régions qu'il indique et aux conditions qu'il détermine, l'obligation de fournir un reçu pour toute course effectuée ainsi que la forme et la teneur de ce reçu ; » ;

9° par l'insertion, après le paragraphe 26°, du suivant :

«27° déterminer, parmi les dispositions d'un règlement édictées en vertu du présent article, celles dont une déclaration de culpabilité entraîne la révocation de la spécialisation d'une entreprise de taxi en un service de limousine ou en un service de limousine de grand luxe. ».

**14.** L'article 61 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots «dont le» par les mots «, aux titulaires de permis de chauffeur de taxi et aux entreprises, associations ou organismes qui fournissent des services de publicité, de répartition d'appels ou d'autres services de même nature lorsque leur».

**15.** L'article 62 de cette loi est modifié par :

1° l'insertion, dans la deuxième ligne du paragraphe 4.1° et après le mot «permis», des mots «de chauffeur» et par l'insertion, dans la

quatrième ligne de ce paragraphe et après le mot « formalités », des mots « , la note minimale de passage de l'examen » ;

2° l'insertion, après le paragraphe 4.1°, des suivants :

« 4.2° prescrire, pour le territoire qu'elle indique, l'obligation pour tout titulaire de permis de chauffeur de taxi, préalablement au renouvellement de son permis de chauffeur de taxi, d'assister à un cours de formation, déterminer le contenu du cours, en prévoir les modalités, les formalités, les frais d'examen et la note minimale de passage et habiliter une personne à dispenser ce cours ;

« 4.3° prescrire la forme et le contenu des divulgations devant être faites par un titulaire de permis de taxi ou un chauffeur de taxi, qui est membre d'une entreprise qui offre des services de publicité et de répartition d'appels et qui utilise dans son taxi un appareil de radio-communication ou de téléphonie, pour rencontrer les exigences de cette entreprise ; » ;

3° le remplacement du paragraphe 12° par le suivant :

« 12° prescrire, aux conditions qu'elle détermine, l'obligation de fournir un reçu pour toute course effectuée ainsi que la forme et la teneur de ce reçu ; » .

**16.** L'article 62.1 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un permis visé aux articles 91 et 94.0.1, l'autorité régionale ne peut imposer et percevoir un droit annuel que si la place d'affaires d'un de ces titulaires de permis, ou l'endroit où est garée pour fins de remisage et d'entretien son automobile ou selon le cas sa limousine de grand luxe, est située sur son territoire. » .

**17.** L'article 68 de cette loi est modifié :

1° par l'insertion, après le paragraphe 1°, des paragraphes suivants :

« 1.1° autoriser un titulaire de permis de taxi à spécialiser son entreprise en service de limousine ou en service de limousine de grand luxe ;

« 1.2° prescrire, pour chaque agglomération ou région qu'elle indique, les ratios permettant de déterminer le nombre maximum de permis de taxi qui peuvent être spécialisés en service de limousine ou en service de limousine de grand luxe ;

« 1.3° délivrer, renouveler, transférer, suspendre et révoquer le permis de gestion de l'offre de service visé au paragraphe 21° de l'article 60 lorsqu'une autorité régionale n'exerce pas les pouvoirs visés au paragraphe 8° de l'article 62; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 2.1° fixer, pour la période et pour les territoires qu'elle indique et selon les facteurs et les critères qu'elle établit, le montant maximum des frais variables d'utilisation d'une automobile conduite par un conducteur bénévole dans le cadre d'une initiative de bienfaisance soutenue par un organisme humanitaire reconnu; »;

3° par l'insertion, après le paragraphe 3.2°, du suivant :

« 3.3° prescrire les régions dans lesquelles un taxi doit être équipé d'un taximètre; ».

**18.** L'article 70 de cette loi, modifié par l'article 139 du chapitre 33 des lois de 1991, est de nouveau modifié par la suppression, dans la première ligne, du chiffre « 4, ».

**19.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70, du suivant :

« **70.0.1** Quiconque contrevient à l'article 4 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 1 000 \$. ».

**20.** L'article 70.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « 3, 5, 90, 90.3, 94 ou 94.0.4 » par « 3, 5, 90, 90.3, 90.6, 91.1, 94.0.4 et 94.0.6 ».

**21.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70.1, des suivants :

« **70.2** Quiconque, étant titulaire d'un permis visé à l'article 91 ou 93, étend les services que son permis l'autorise à fournir, commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 3 000 \$. En cas de récidive, cette amende est de 3 000 \$ à 4 000 \$.

« **70.3** Quiconque offre des services rémunérés de transport de personnes à l'aide d'une automobile, notamment au moyen d'une publicité, sans être titulaire d'un permis de taxi délivré en vertu de la présente loi, commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$. En cas de récidive, cette amende est de 1 000 \$ à 2 000 \$.

Le premier alinéa ne s'applique pas à la personne qui est titulaire d'un permis d'agence de voyage au sens de la Loi sur les agences de voyages (L.R.Q., chapitre A-10), à la personne qui installe une signalisation indiquant un poste d'attente public ou privé et à une entreprise, une association ou un organisme visé au paragraphe 21° de l'article 60 ou, selon le cas, au paragraphe 8° de l'article 62.

« **70.4** Quiconque offre en location une automobile avec les services d'une personne pour la conduire sans être titulaire d'un permis de taxi, que le conducteur soit rémunéré ou non, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$.

« **70.5** Quiconque détient à la fois des intérêts dans une entreprise qui offre en location une automobile et dans une entreprise qui offre les services d'un conducteur, que ce conducteur soit rémunéré ou non, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 3 000 \$. ».

**22.** Le titre du chapitre VI de cette loi est remplacé par le suivant:

## « CHAPITRE VI

« ENTREPRISES DE LIMOUSINES ET DE LIMOUSINES DE GRAND LUXE ».

**23.** L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement de « 21 et 49 à 59 » par « 21, 49, 50 et 51 à 59 ».

**24.** Cette loi est modifiée par le remplacement, après l'article 90.4, de la section III par ce qui suit:

« **90.5** La Commission doit, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1995, réviser le nombre maximum d'automobiles pour chaque permis dont elle a autorisé l'exploitation en vertu des articles 87 et 90.2 afin que le nombre d'automobiles se rapportant à chacun de ces permis corresponde au nombre maximum de limousines et de limousines de grand luxe effectivement exploitées entre le 30 mars 1993 et le 30 mars 1995.

« **90.6** Le titulaire d'un permis délivré en vertu des articles 86 et 90.1 doit déclarer à la Commission l'endroit où ses limousines ou ses limousines de grand luxe sont garées pour fin de remisage ou d'entretien.

La Commission fait mention de cet endroit sur le permis de ce titulaire et sur tout certificat.

## « CHAPITRE VI.0.1

## « AUTRES PERMIS DE TAXI SPÉCIALISÉS

## « SECTION I

## « TRANSPORT LORS D'OCCASIONS PARTICULIÈRES

« **91.** La Commission peut délivrer un permis de taxi spécialisé restreint autorisant un transport rémunéré de personnes à l'occasion d'un baptême, d'un mariage ou de funérailles à toute personne qui en fait la demande et qui satisfait aux conditions établies par règlement du gouvernement.

Ce permis se rapporte à une automobile et est délivré pour tout le territoire du Québec.

Les articles 4, 21, le premier alinéa de l'article 26 et les articles 49, 50 et 51 à 59 ne s'appliquent pas à ce permis.

« **91.1** Le titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 91 doit déclarer à la Commission l'endroit où son automobile est garée pour fin de remisage ou d'entretien.

La Commission fait mention de cet endroit sur le permis de ce titulaire et sur tout certificat.

« **92.** Un titulaire de permis de taxi et un titulaire de permis de limousine ou de limousine de grand luxe peuvent effectuer, au moyen selon le cas de leur taxi, de leur limousine ou de leur limousine de grand luxe, un transport comparable à celui autorisé en vertu de l'article 91 sans être titulaire d'un tel permis.

« **93.** La Commission peut délivrer un permis de taxi spécialisé restreint autorisant un transport rémunéré de personnes par automobile antique à toute personne qui en fait la demande et qui satisfait aux conditions établies par règlement du gouvernement.

Ce permis se rapporte à une automobile et est délivré pour tout le territoire du Québec.

Les articles 4, 21, le premier alinéa de l'article 26 et les articles 49, 50, 51 à 59 et 61 ne s'appliquent pas à ce permis.

« **94.** Malgré les articles 23 à 25, la Commission ne peut délivrer le permis visé à l'article 93 pour une période de plus de 6 mois. Ce permis peut être renouvelé. ».

**25.** Cette loi est modifiée par le remplacement, après l'article 94, de « CHAPITRE VI.0.1 » par « SECTION II ».

**26.** L'article 94.0.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « 49 à 59 et 61 » par « 49, 50 et 51 à 59 ».

**27.** Cette loi est modifiée par l'addition, après l'article 94.0.5, du suivant :

« **94.0.6** Le titulaire d'un permis délivré en vertu de l'article 94.0.1 doit déclarer à la Commission l'endroit où sa limousine de grand luxe est garée pour fin de remisage ou d'entretien.

La Commission fait mention de cet endroit sur le permis de ce titulaire et sur tout certificat. ».

**28.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*), à l'exception des articles 2 et 4, des dispositions des articles 90.6 et 91.1 édictés par l'article 24 de la présente loi et de l'article 27 qui entreront en vigueur aux dates fixées par le gouvernement.